

CHARTRE QUALITÉ

Approuvée le 12 octobre 1991, modifiée le 25 avril 1998 et le 30 mars 2019

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE

L'Association *Les Plus Beaux Villages de France* régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 23 avril 1982, qui a son siège à la mairie de Collonges-la-Rouge 19500, s'est constituée autour des objectifs statutaires de **protéger**, **promouvoir** et **développer les plus beaux villages de France**.

Depuis le 13 février 1991, l'Association est propriétaire de la **marque** "Les Plus Beaux Villages de France" **déposée** conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964 et enregistrée par l'**Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** sous le **numéro 1.659.572**. Renouvelée et étendue le 12 février 2001 sous le **numéro 01 3 083 572** et le 3 avril 2012 sous le **numéro 12.3.910.527**, cette marque est constituée de la dénomination et du logotype.

Approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association réunie le 12 octobre 1991 à Salers (Cantal), modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 1998 à Najac (Aveyron), puis par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2019 à La Roche-Guyon (Val-d'Oise), et annexée à ses Statuts, la présente **charte** a pour objet de définir les **modalités d'attribution**, d'**usage** et de **retrait** de la **marque déposée** et, par voie de conséquence, les conditions d'admission ou d'exclusion de l'Association *Les Plus Beaux Villages de France*®.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADMISSION

2.1 - Critères d'éligibilité

Tout **village** ne **pourra être admis** au sein de l'Association et bénéficier de la marque "Les Plus Beaux Villages de France" que **sous réserve** de satisfaire aux **exigences** suivantes :

2.1.1 - Posséder une **dimension rurale** égale au **maximum à 2 000 habitants**, attestée soit par la communication des résultats communaux du recensement le plus récent effectué et validé par l'INSEE (population municipale) ou par la **production de documents d'études** démontrant la dimension rurale de l'agglomération bâtie candidate, **lorsque la population totale de la commune est supérieure à 2 000 habitants**. Ce premier critère est éliminatoire.

2.1.2 - Détenir un **patrimoine architectural et/ou naturel** attesté par la production de tous arrêtés ou décrets ayant créé sur le territoire du village au moins **deux périmètres de protection**, au titre des **monuments historiques**, des **sites** ou des **sites patrimoniaux remarquables** :

- sites classés et/ou site patrimonial remarquable
- sites inscrits
- éléments bâtis protégés classés en totalité
- éléments bâtis protégés inscrits en totalité
- éléments bâtis protégés partiellement (classés ou inscrits)

Ce second critère est également éliminatoire.

2.1.3 - Offrir un **patrimoine** dont la **qualité** et la valeur sont appréciées à partir des critères suivants :

- a. Qualité urbanistique
 - qualité des abords et des accès du village
 - dimension et compacité du tissu bâti
 - homogénéité du tissu bâti
 - dimension de la trame viaire et diversité des cheminements
- b. Qualité architecturale
 - harmonie et homogénéité des volumes construits
 - harmonie et homogénéité des matériaux de toitures
 - harmonie et homogénéité des couleurs de toitures
 - harmonie et homogénéité des matériaux des façades
 - harmonie et homogénéité des couleurs des façades
 - présence et diversité du petit patrimoine

2.1.4 - Manifester, au travers de réalisations concrètes, une **volonté** et une politique en matière de **mise en valeur, développement, promotion** et **animation** de son **patrimoine**. L'existence de cette volonté est mesurée à partir des critères d'appréciation suivants :

- a. Mise en valeur
 - existence d'un document d'urbanisme et/ou maîtrise de l'urbanisme
 - qualité du document d'urbanisme ou de la politique d'urbanisation
 - qualité des réhabilitations du bâti
 - maîtrise et traitement de la publicité et des enseignes
 - traitement des espaces publics
 - végétalisation, fleurissement, traitement paysager
 - mise en lumière d'éléments patrimoniaux
 - organisation et maîtrise du stationnement
 - organisation et maîtrise de la circulation
 - mise en discrétion des réseaux électriques
 - mise en discrétion des réseaux téléphoniques
 - traitement esthétique de l'éclairage public
- b. Développement
 - connaissance de la fréquentation touristique
 - présence d'une offre d'hébergement et de loisirs
 - existence d'artisans d'art ou de services
 - existence de commerces
 - participation à des structures intercommunales
- c. Promotion
 - existence d'un point d'accueil-information du public
 - organisation de visites guidées
 - édition de documents promotionnels
 - mise en place d'une signalisation directionnelle et informative
- d. Animation
 - existence de lieux festifs aménagés couverts ou en plein air
 - organisation d'événements originaux et de qualité
 - organisation de manifestations permanentes ou temporaires.

Non limitative, cette liste des différents critères d'appréciation indiquée aux articles 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessus, pourra être complétée afin de la rendre plus pertinente.

2.2 - Procédure d'instruction

L'instruction des candidatures de villages à l'Association ayant pour objet de déterminer la manière dont les villages satisfont aux différents critères exposés ci-dessus est effectuée selon la procédure normalisée suivante :

2.2.1 - Envoi à l'Association par la commune portant la candidature (ou la structure intercommunale en ayant expressément reçu mandat) d'une **demande écrite** d'admission. Cette demande est obligatoirement accompagnée :

- d'une **délibération** du conseil municipal sollicitant l'admission du village parmi l'Association *Les Plus Beaux Villages de France*[®],

- de la copie de tous documents attestant l'existence sur le territoire du **village** d'au **minimum deux périmètres de protection**, au titre des **monuments historiques**, des **sites** ou des **sites patrimoniaux remarquables**.

À ce premier stade, l'instruction de la candidature ne sera engagée que si le village candidat satisfait aux exigences 2.1.1 et 2.1.2.

2.2.2 - **Visite-expertise** du village candidat ayant pour objet d'apprécier sa situation par rapport aux critères 2.1.3 et 2.1.4. Cette expertise inclut obligatoirement :

- un **entretien** avec le maire, entouré de toutes personnes de son choix,

- la **visite détaillée** du **village** incluant la réalisation d'un **reportage photographique**.

2.2.3 - **Examen** du rapport d'expertise par la Commission Qualité qui statue sur la demande de candidature.

2.2.4 - **Notification** de la décision prise par l'Association sous la forme d'une lettre motivée adressée à la commune. Dans tous les cas, l'Association précise à la commune les raisons de l'admission ou du rejet de la candidature du village.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 - Toute commune, sur le territoire de laquelle un village candidat est admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France*[®], reçoit de l'Association par adhésion contractuelle à la présente charte, l'**autorisation** :

3.1.1 - d'**apposer** aux différentes entrées du village classé le **panneau** normalisé portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque "Les Plus Beaux Villages de France".

3.1.2 - d'utiliser pour elle-même et les associations sans but lucratif dont elle est membre (Syndicat d'Initiative, Office de Tourisme, Comité des Fêtes ...), cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous **documents de communication** (dépliants, affiches, tracts, en-tête de lettres, enveloppes, bulletin municipal, ouvrages divers ...) sous réserve que ceux-ci soient strictement associés au village bénéficiant du classement.

La dénomination et l'emblème figuratif seront reproduits sans modifications du graphisme et prioritairement en couleurs.

3.2 - En échange de cette autorisation accordée sans autre contrepartie financière que la participation versée annuellement à l'Association, la commune s'engage à :

3.2.1 - poursuivre ses **efforts en faveur** de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du **patrimoine** existant sur le territoire du village,

3.2.2 - participer activement aux actions conduites par l'Association en faveur de l'ensemble des villages classés, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la **promotion de l'Association** et de ses activités,

3.2.3 - verser à l'Association la **participation financière annuelle** au montant fixé par chaque Assemblée Générale,

3.2.4 - **utiliser**, dans ses différentes actions de promotion du village classé, la **dénomination** et le **logotype "Les Plus Beaux Villages de France"** et apposer notamment dans ce cadre le **panneau** « Classé parmi *Les Plus Beaux Villages de France*[®] » aux différentes entrées du village.

3.2.5 - **transmettre** toutes **demandes** d'utilisation de la marque émanant de **prestataires** divers domiciliés sur son territoire (hôteliers, restaurateurs, prestataires touristiques divers, commerçants, artisans, producteurs divers de biens et services ...) à l'Association, seule qualifiée à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires.

3.2.6 - porter à la connaissance de l'Association tous les cas qu'elle pourrait constater d'**utilisation non autorisée et frauduleuse** de la marque "Les Plus Beaux Villages de France".

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RETRAIT DE LA MARQUE

4.1 - L'**autorisation** d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France" reste **acquise** à chaque commune dans l'Association tant que la commune et le village continuent de satisfaire :

4.1.1 - aux **critères** visés à l'article 2 alinéa 2.1 ci-dessus ayant permis de prononcer l'admission du village,

4.1.2 - aux **engagements** précisés à l'article 3 alinéa 3.2 ci-dessus auxquels le maire de la commune a souscrit par la signature de la présente charte.

4.2 - Dans le cas où un village classé et une commune adhérente ne sont plus en conformité avec ces critères ou contreviennent à ces engagements, l'Association procède au **déclassement** du village et par conséquent à sa **radiation**.

4.3 – L'engagement d'une procédure de **déclassement** et de **radiation** est notifié par **lettre** signée du Président adressée en **recommandée** avec **accusé de réception** au maire de la commune. À compter de cette date, la commune dispose d'un délai maximum de 18 mois pour formuler des observations écrites et le souhait de faire valoir ses arguments devant la Commission Qualité dans le strict respect du contradictoire. À l'issue de ce délai, la Commission Qualité est appelée à se prononcer sur le déclassement définitif du village.

4.4 – Le déclassement et cette radiation entraînent automatiquement le **retrait** du **droit** d'utiliser la **marque** "Les Plus Beaux Villages de France" par la commune qui disposera d'un **délai maximum de 6 mois** pour faire disparaître l'appellation et l'emblème figuratif de la marque de tous supports (panneaux, dépliants, affiches, en-têtes de lettre ...) sur lesquels ils pourraient figurer sous quelque forme que ce soit.

4.5 - Toute commune membre de l'Association et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à **abandonner l'usage** de la **marque** "Les Plus Beaux Villages de France" mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou l'emblème figuratif puissent entraîner une confusion avec celle de l'Association. Le même engagement s'applique aux communes qui décident de leur propre chef de se retirer de l'Association dans les conditions prévues à l'article 7.1 des Statuts de cette Association.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - L'Association se réserve de **vérifier** ou faire vérifier à **tout moment** que chaque commune adhérente, signataire de la charte, continue de satisfaire aux **critères** qui ont entraîné l'admission du village parmi *Les Plus Beaux Villages de France*[®] et aux obligations résultant de la présente charte.

5.2 - L'Association s'engage dans l'intérêt même de toutes les communes adhérentes à faire cesser tout **emploi frauduleux** de la **marque** et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

5.3 - L'Association donne délégation à la **Commission Qualité** pour :

5.3.1 - **instruire** toutes les **demandes** de classement de villages,

5.3.2 - se prononcer sur l'**admission** des villages candidats et accorder aux communes devenues ainsi membres de l'Association le droit d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France",

5.3.3 - prendre toutes dispositions utiles en vue du **contrôle** du respect des critères de classement et des modalités d'utilisation de la marque,

5.3.4 - procéder au **déclassement** et à la **radiation** de l'Association des villages ne satisfaisant plus aux critères d'admission et aux modalités d'utilisation de la marque, dans les conditions prévues par les statuts.

5.3.5 - **vérifier** ou faire vérifier à tous moments que chaque commune dont le village est déclassé et radié, s'est mise en **conformité** avec les dispositions de l'article 4.4 de la présente charte.

5.4 - La **Commission Qualité** chargée de l'application de la présente charte est constituée, conformément à l'article 7.2 du Règlement intérieur de l'Association, d'au maximum 28 membres répartis entre :

- Au maximum 10 membres actifs du collège n° 1, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration,
- Au maximum 8 membres du Bureau dont le Président de l'Association,
- Au maximum 3 membres du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du Bureau,
- Au maximum 7 membres associés représentant le collège n° 3.

ARTICLE 6 - ADHÉSION À LA CHARTE (variante 1 : village candidat classé)

Le ou la soussigné(e), maire de la commune de, sur le territoire de laquelle le village de admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France*® après son **classement** prononcé, suite à une expertise en date du, par la Commission Qualité de l'Association le [sans ou sous réserves de] :

6.1 - **déclare avoir pris connaissance**, en sus des **Statuts** de l'Association, de la présente **charte**,

6.2 - **déclare avoir été autorisé(e)** à la **signer** par **délibération** de son Conseil Municipal en date du (copie de la délibération annexée),

6.3 - **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation de l'Association selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à en **appliquer toutes les dispositions** [et à **lever les réserves** mentionnées ci-dessus].

ARTICLE 6 - ADHÉSION À LA CHARTE (variante 2 : village classé réexpertisé)

Le ou la soussigné(e), maire de la commune de, sur le territoire de laquelle le village de est classé parmi *Les Plus Beaux Villages de France*® selon les décisions successives suivantes :

- **Commission Qualité** du *jour/mois/année à Commune (Département) : Décision de la Commission Qualité (avec mention des réserves éventuelles)*
- ...

6.1 - **déclare avoir pris connaissance**, en sus des **Statuts** de l'Association, de la présente **charte**,

6.2 - **déclare avoir été autorisé(e)** à la **signer** par **délibération** de son Conseil Municipal en date du, (copie de la délibération annexée)

6.3 - **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation de l'Association selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à en **appliquer toutes les dispositions** [et à **lever les réserves** mentionnées ci-dessus].

Fait le

Pour l'Association

Pour la commune

Le Président *Les Plus Beaux Villages de France*®

Le Maire